

Protection des données: À quoi les associations doivent-elles être attentives?

Auteur(e)s Roman Baumann Lorant, Dr. iur., avocat,
Fanni Dahinden, Maja Graf et Sibylle Sutter, vitamine B

Le 1^{er} septembre 2023, la nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et la nouvelle ordonnance sur la protection des données (OPD) sont entrées en vigueur en Suisse. Ces bases légales régissent le traitement juridique de ce qu'on appelle les données personnelles. La loi est adaptée à la numérisation et au règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD). La protection des données n'est pas une fin en soi bureaucratique. Il s'agit plutôt de protéger les personnes et les droits de la personnalité.

1. Loi suisse sur la protection des données

La nouvelle loi sur la protection des données ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les associations. Il n'est pas non plus nécessaire d'informer de manière proactive les membres de l'association pour le 1^{er} septembre 2023. *Dans tous les cas, une déclaration de protection des données est nécessaire à partir de cette date.*

1.1 Qui est responsable de la protection des données dans l'association?

Une association dispose de nombreuses données personnelles concernant principalement ses membres (→ cf. [ch. 1.4](#)). Elle doit en faire usage avec précaution. Le comité directeur de l'association est responsable de leur utilisation conformément à la protection des données. Il est notamment responsable du fait que l'association dispose d'une déclaration de protection des données.

1.2 À quoi tend la déclaration relative à la protection des données?

La déclaration relative à la protection des données (DPD) ne sert pas à obtenir d'éventuels consentements pour le traitement des données. Avec la DPD, l'association remplit plutôt son *devoir d'information* vis-à-vis de celles et ceux dont elle traite les données personnelles, par exemple en enregistrant les données des visiteurs du site web ou en les saisissant, les traitant et les transmettant lors de leur adhésion à l'association. Il n'est pas non plus nécessaire d'accepter la DPD, mais de pouvoir en prendre connaissance. Le moyen le plus simple pour y parvenir est de placer la DPD sur le site web d'une association – idéalement dans le pied de page du site web (footer).

Si le traitement de données requiert un consentement, ce dernier doit être demandé *séparément* à tous ceux dont les données sont traitées. (→ voir [ch. 1.6](#))

1.3 Que doit contenir la déclaration relative à la protection des données?

- Déclaration générale et informations sur l'association
- Énumération des données collectées et traitées
- Description des finalités pour lesquelles les données sont traitées
- Mention des cookies, du tracking, des plug-ins de médias sociaux et d'autres technologies en rapport avec l'utilisation du site web
- Transmission de données à des tiers et, le cas échéant, transfert de données à l'étranger
- Durée de conservation des données personnelles
- Sécurité des données
- Explication sur les droits des personnes concernées
- Personne de contact interne
- Modification de la DPD (possible à tout moment et unilatéralement)

1.4 Les données personnelles: de quoi s'agit-il?

Les données personnelles sont toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable. Font donc partie des données personnelles toutes les données relatives aux membres d'une association, telles que les noms, les adresses postales et électroniques ainsi que les numéros de téléphone, etc., mais aussi les *adresses IP* (suite de chiffres qui identifie de manière univoque chaque appareil sur Internet et permet de remonter jusqu'au détenteur/à la détenteur).

Les données relatives aux opinions ou aux activités religieuses, philosophiques ou politiques d'une personne, les données relatives à la santé et à la sphère intime et les données raciales/ethniques, les données génétiques et biométriques, les données relatives aux procédures administratives et pénales ou aux mesures d'aide sociale sont particulièrement sensibles. Si une association traite de telles données, il convient d'être particulièrement prudent en raison des exigences accrues. Dans ce cas, il est recommandé de demander conseil à un spécialiste de la protection des données.

1.5 Que signifie «traiter les données»?

Il s'agit en principe de toute action portant sur des données, comme la collecte (p. ex. collecte d'adresses via un formulaire d'inscription à une newsletter), l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, la suppression ou la transmission de données. Les *principes de traitement* suivants s'appliquent:

Transparence: une information ouverte et complète sur la finalité et l'étendue des données personnelles traitées est obligatoire.

Proportionnalité: seule est autorisée la collecte des données personnelles effectivement nécessaires pour atteindre le but visé. La collecte de données à titre préventif n'est pas autorisée. Par exemple, pour l'envoi de la facture de cotisation ou l'invitation à l'assemblée générale, les adresses électroniques des membres suffisent. En principe, seules les données personnelles réellement nécessaires à l'activité de l'association peuvent être collectées et traitées.

Affectation à un but précis: les données des membres ne peuvent être traitées que dans le but qui a été indiqué lors de leur collecte, qui ressort des circonstances ou est prévu par la loi.

Les adresses électroniques saisies pour l'envoi de la facture de cotisation ne peuvent donc pas être

utilisées pour l'envoi de publicité ou transmises à des tiers sans autorisation.

Conservation: les données doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au traitement et qu'il n'existe aucune obligation légale de les conserver. Il s'agit par exemple de l'obligation de conserver pendant dix ans les rapports annuels, les comptes annuels et les pièces comptables.

Sécurité: l'association doit garantir une sécurité des données adaptée au risque sous la forme de mesures techniques et organisationnelles (p. ex. cryptage, systèmes de sauvegarde, restrictions d'accès, mots de passe, instructions au personnel, etc.)

1.6 Quand le consentement est-il requis?

En Suisse, les traitements de données sont en principe autorisés sans consentement. Toutefois, un consentement est nécessaire,

- si les principes mentionnés ci-dessus (→ voir [ch. 1.5](#)) ne sont pas respectés,
- lorsque des données personnelles sont traitées contrairement à la déclaration de volonté expresse d'une personne, ou
- lorsque des données personnelles sensibles (→ voir [ch. 1.4](#)) sont communiquées à des tiers.

Afin d'éviter toute incertitude dès le départ, il peut être judicieux de demander des consentements par défaut, par exemple dans le cadre de la déclaration d'adhésion à l'association.

1.7 Quand une association peut-elle transmettre des données personnelles à des tiers?

Pour qu'une association puisse transmettre à des tiers des données personnelles (p. ex. adresses ou listes d'adresses), elle a besoin du *consentement des personnes concernées* ou doit les informer avant la transmission et leur offrir la possibilité de s'y opposer. Une déclaration sur le moment où les données sont transmises à des tiers de manière appropriée peut être inscrite dans les statuts de l'association ou dans la DPD. Les membres peuvent interdire la communication de leurs données personnelles (droit de blocage) ou révoquer à tout moment un consentement donné.

Si la transmission de données personnelles à des tiers a lieu dans le cadre de l'exécution d'un mandat (p. ex. imprimerie, fournisseur de services de newsletter, fournisseur de services cloud, etc.), elle est également autorisée sans consentement si les conditions suivantes sont remplies (art. 9 LPD):

- Les informations relatives à la transmission des données pour l'exécution du mandat sont visibles dans la DPD.
- Un contrat a été signé avec le sous-traitant.
- Les données sont traitées par ce dernier comme l'association elle-même serait en droit de le faire.
- Il n'existe aucune interdiction légale ou contractuelle à cet égard.
- L'association s'est assurée que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données (contrôle de sérieux).

Important: si le sous-traitant a son siège à l'étranger, veuillez vous référer à l'art. 16 LPD pour la communication transfrontière de données personnelles.

Si une loi prescrit la transmission des données des membres (par exemple dans le cadre d'une procédure pénale), l'association est en droit de transmettre ces données et en a le devoir.

1.8 Quand une association peut-elle transmettre des données personnelles en son sein?

Ici aussi, il faut en règle générale le *consentement de chaque membre ou une information préalable* sur le but de la transmission des données avec la possibilité de s'y opposer. La transmission appropriée des données des membres aux autres membres peut être inscrite dans les statuts. Il s'agit, par exemple, d'informer sur la transmission de listes contenant des données sur les membres à des associations faïtières, ou d'indiquer que la liste des membres est mise à la disposition de tous les membres dans la zone protégée du site web réservée aux membres.. Les membres disposent ici aussi d'un droit de blocage ou peuvent révoquer à tout moment le consentement qu'ils ont donné.

La transmission des données des membres au sein de l'association est également autorisée si elle est nécessaire à l'exercice des droits des membres, par exemple pour convoquer une assemblée générale extraordinaire (art. 64 al. 3 CC). Dans ce cas, il convient toutefois de ne transmettre que les données nécessaires à l'exercice du droit (p. ex. noms et adresses).

1.9 A quoi faut-il être attentif lors de la publication des données des membres?

Lors de la publication de données de membres (site web, journal de l'association et autres), les règles de communication à des tiers s'appliquent. Il est particulièrement important d'examiner soigneusement l'opportunité de publier des données personnelles sur le site web.

Si des données personnelles spécifiques ne doivent être accessibles qu'aux membres, il est conseillé de créer une zone réservée aux membres sur le site web. Mais la publication de données personnelles dans un domaine protégé requiert également le consentement ou la possibilité d'opposition de chaque membre.

Important: la publication de photos sur lesquelles apparaissent des personnes suppose également le consentement de chaque personne reconnaissable sur ces photos (→ cf. entrée du glossaire vitamine B «Droit à l'image», <https://www.vitaminb.ch/suche/?search=recht+am+eigenen+bild>).

La base pour la clarification des directives qui doivent être respectées à cet égard (→ voir [ch. 1.7 - 1.9](#)) par une association est la compilation du préposé fédéral à la protection des données concernant la collecte et l'utilisation de données personnelles par les associations:

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/freizeit_sport/datenbearbeitung_vereine.html
(dernière visite le 5 juin 2023)

2. Protection des données dans l'UE: Importance pour les associations suisses

Le règlement européen sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. La loi suisse sur la protection des données s'est adaptée au RGPD sur de nombreux points.

2.1 Quelles organisations suisses sont soumises au RGPD?

Les entreprises et organisations suisses (y compris les associations) qui traitent des données personnelles de personnes physiques résidant dans l'UE doivent se conformer au RGPD si,

- elles traitent les données dans le cadre d'un établissement situé dans l'UE ou d'un sous-traitant établi dans l'UE;
- proposent à ces personnes des biens ou des services contre paiement ou gratuitement, ou manifestent une *intention* clairement identifiable de le faire, par exemple lorsqu'elles s'adressent sur leur site web à des clients potentiels de l'UE ou proposent leurs marchandises dans une monnaie de l'UE;
- elles analysent le *comportement* de personnes originaires de l'UE (art. 3, paragraphe 2, points a) et b) du RGPD), par exemple, en saisissant le comportement des utilisateurs de l'espace UE sur leur site web au moyen de Google Analytics.

2.2 Quand l'utilisation / le traitement des données personnelles sont-ils autorisés par le RGPD?

Le traitement de données personnelles, par exemple par la saisie via le formulaire de contact sur le site web, est soumis à l'art. 6, paragraphe 1, du RGPD, lorsque, en substance,

- la personne a donné son consentement (pour les enfants, cela doit en général être fait par le responsable légal)
- les données personnelles sont nécessaires à l'exécution d'un contrat.
- il existe une obligation légale (par ex. obligation de conserver des documents commerciaux)
- il existe un intérêt légitime (utilité).

Important: le RGPD constitue un ensemble complexe de règles relatives au traitement des données personnelles. Comme les associations suisses peuvent être concernées, notamment par leur présence sur Internet (via leur site web, les médias sociaux, etc.), il est recommandé de faire appel à un spécialiste pour obtenir des conseils plus détaillés.

3. Quelles sont les mesures nécessaires pour les associations?

3.1 Création d'une déclaration relative à la protection des données sur le site web

Sur le site web de l'association, la déclaration relative à la protection des données doit indiquer aux utilisateurs, dans un langage simple, qui traite leurs données, dans quel but, comment et où. La déclaration relative à la protection des données doit également mentionner l'utilisation de services externes (par ex. outils de newsletter, médias sociaux ou outils d'analyse), dans la mesure où ceux-ci collectent des données personnelles lors de la visite du site web.

3.2 Remarque sur les cookies

Les *cookies* enregistrent automatiquement des fichiers texte sur les utilisateurs d'un site web afin de les identifier. Dans la mesure où une association utilise des cookies sur son site web, il est obligatoire d'en faire mention (dans la DPD ou au moyen d'une bannière de cookies). De nombreux systèmes de gestion de contenu (logiciels de création d'un site web) utilisés aujourd'hui utilisent des cookies par défaut. Il est donc conseillé d'utiliser une bannière d'information sur les cookies. Celle-ci doit être clairement visible lors de la première consultation du site. Elle ne doit toutefois pas masquer les informations obligatoires, comme le lien vers les mentions légales ou la déclaration relative à la protection des données.

3.3 Anonymisation de l'adresse IP collectée par les outils d'analyse

L'utilisation par des services d'analyse web (par ex. par Google Analytics) doit être documentée dans la DPD sur le site web. La possibilité d'une révocation doit également y être déposée. Les adresses IP étant considérées comme des données personnelles, il faut veiller à ce que l'outil d'analyse ne saisisse les adresses IP que sous forme abrégée (au moyen de la fonction d'anonymisation). Pour ce faire, adressez-vous à l'exploitant de votre site web.

3.4 Attention à l'usage des médias sociaux

Si votre association utilise les médias sociaux, aucune donnée des visiteurs du site web ne peut être collectée sans leur consentement. L'utilisation d'offres de médias sociaux et le type de plug-in de médias sociaux utilisé (par ex. bouton Like, bouton Share, etc.) doivent être communiqués dans la DPD. Parallèlement, les possibilités de révocation doivent être mentionnées.

4. Quelle est la meilleure façon de procéder?

1. Désignez au sein de l'association une personne qui s'occupe de la protection des données et en assure la sécurité adéquate.
2. Sensibilisez les membres du comité directeur et les collaborateurs au thème de la protection des données.
3. Vérifiez les processus internes et obtenez une vue d'ensemble des données personnelles qui sont traitées dans votre association: Quelles sont les données collectées? D'où viennent-elles? Où sont-elles stockées? Qui a accès à ces données?
4. Vérifiez si votre association est soumise au RGPD de l'UE.
5. Établissez si possible un registre de vos activités de traitement (ce qui est facultatif ou ne constitue une obligation légale qu'à partir de 250 employés). Seul un tel répertoire vous permettra d'avoir la vue d'ensemble nécessaire sur vos traitements. Peu importe que vous utilisiez Excel, une Mindmap ou un outil professionnel en ligne.
6. Faites les ajustements nécessaires suivants:
 - Prenez contact avec l'exploitant de votre site web et discutez des adaptations nécessaires sur ce site. Créez une *déclaration relative à la protection des données* ou vérifiez celle qui existe déjà.
 - Optimisez votre *formulaire d'adhésion* (formulaire de consentement).
 - Envisagez d'inclure un article sur la protection des données lors de la prochaine *révision des statuts*.
 - Définissez la *procédure à suivre en cas de demande de renseignements* sur le traitement des données (art. 25 et suiv. LPD). Dans ce contexte, vous devriez être en mesure de fournir dans un délai de 30 jours les informations requises.
 - Adoptez, le cas échéant, une *directive sur la protection des données / une politique de confidentialité*.
 - Vérifier *les contrats avec les sous-traitants*.
7. En cas de doute, contactez un spécialiste juridique ou le préposé fédéral à la protection des données : <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/deredoeb/kontakt.html>
8. Informez vos membres des adaptations (par ex. dans la newsletter ou lors de la prochaine assemblée générale). La LPD n'en fait pas une obligation, mais cela renforce la sensibilisation et montre que vous prenez au sérieux la protection des données.
9. La protection des données fait partie de la gestion des risques. Faites preuve de retenue dans la collecte de données personnelles et vérifiez régulièrement vos mesures techniques et organisationnelles.
10. Actualisez régulièrement les données de vos membres (par exemple lors de l'assemblée générale).
11. Supprimez les données dont vous n'avez plus besoin et pour lesquelles il n'existe aucune

obligation de conservation.

5. Informations complémentaires

5.1 La protection des données en Suisse (LPD):

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz.html>

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/grundlagen/ndsg.html>

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/deredoeb/kontakt/faq_beratung1.html

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/freizeit_sport/datenbearbeitung_vereine.html

<http://dsat.ch/> (Outil d'auto-évaluation de la protection des données)

<https://www.ylex.ch/fr/rechtsgebiete/datenschutz/datenschutz-check> (contrôle en ligne de la protection des données)

(dernière visite le 15 mai 2023)

5.2 La protection des données dans l'UE (RGPD):

<https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/fakten-trends/digitalisierung/datenschutz/eu-regelung-zum-datenschutz.html>

steigerlegal.ch/2018/01/25/dsgvo-uebersicht-schweiz/

steigerlegal.ch/2018/02/22/dsgvo-gdpr-pflichten/

steigerlegal.ch/2018/05/31/dsgvo-datenschutz-abmahnungen/

law.ch/lawnews/2018/06/eu-dsgvo-ein-kurzueberblick-aus-sicht-der-schweiz/

www.datenschutzbeauftragter-info.de/fachbeitraege/google-analytics-datenschutzkonform-einsetzen/

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/grundlagen/rechtsgrundlagen-ds-international.html>

<https://www.profonds.org/fr/aktuell/datenschutz-nutzen-sie-unsere-hilfsmittel/>

(dernière visite le 15 mai 2023)

6. Exemples de textes

Vous trouverez ici des modèles pour informer les membres de votre association ou les destinataires d'une newsletter.

1. E-mail aux membres / destinataires de la newsletter

Chers membres,

Nous avons procédé à des adaptations de notre déclaration relative à la protection des données afin de l'adapter aux exigences de la nouvelle loi suisse sur la protection des données (nLPD). Sur notre site web, vous trouverez les détails à ce sujet sous *Déclaration relative à la protection des données*.

Chers destinataires de notre newsletter,

Le 1.9.2023, la nouvelle loi suisse sur la protection des données est entrée en vigueur. Nous profitons de l'occasion pour nettoyer les données de nos clients et prospects. Si vous ne souhaitez plus être informé(e) à l'avenir de nos nouveautés et événements, vous pouvez vous désinscrire de la newsletter en cliquant sur ce lien. Vos données seront alors supprimées de notre liste de diffusion. Dans le cas contraire, nous partons du principe que vous souhaitez continuer à recevoir nos informations.

2. Bannière de cookie

[Version courte Footer]

Nous utilisons des cookies pour vous offrir la meilleure expérience possible sur notre site. Dans les paramètres *[lien]*, vous pouvez savoir quels cookies nous utilisons ou les désactiver.

[Exécutions liées]

Ce site utilise des cookies pour vous offrir la meilleure expérience utilisateur possible. Les informations relatives aux cookies sont stockées dans votre navigateur et exécutent des fonctions telles que la reconnaissance lorsque vous revenez sur notre site. Les cookies aident notre équipe à comprendre quelles sections du site sont les plus intéressantes et les plus utiles pour vous. Pour plus d'informations, cliquez ici: Déclaration relative à la protection des données *[lien]*

3. Déclaration relative à la protection des données sur le site web

Commencez par vous faire une idée de la manière dont votre association traite les données personnelles et élaborez en conséquence votre déclaration relative à la protection des données. Vous pouvez vous inspirer d'exemples sur Internet pour formuler votre propre déclaration relative à la protection des données individualisée (par ex. sur vitamin B) : https://www.vitamineb.ch/a-propos-de-nous/donnees/?_locale=fr